

**FAYENCERIES DE SARREGUEMINES, DIGOIN & VITRY LE FRANCOIS**

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 582 625 €  
Siège social : 5, rue du Helder 75009 PARIS  
R.C.S. PARIS B 562 047 605  
SIRET 562 047 605 00349

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 23 MARS 2020**

**RAPPORT DU DIRECTOIRE SUR LES RESOLUTIONS PRESENTEES EN ASSEMBLEE  
GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Mesdames, Messieurs,

Vous êtes réunis en Assemblée Générale Extraordinaire pour que vous soient soumis les projets :

- de modification des statuts relatifs aux Commissaires aux Comptes
- de réduction, en une ou plusieurs fois, de la valeur nominale de chaque action jusqu'à un montant maximal de 30,50 € et de distribution en numéraire aux Actionnaires de la somme correspondante
- de réduction, en une ou plusieurs fois, du capital de votre société par annulation de tout ou partie des actions d'autocontrôle déjà détenues ou rachetées à votre filiale SOFINA.

Tels sont les objets des douzième, treizième et quatorzième résolutions soumises à votre approbation.

**1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 26 DES STATUTS RELATIF AUX COMMISSAIRES AUX  
COMPTES (12EME RESOLUTION)**

La Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite Loi SAPIN 2) a supprimé la désignation d'un Commissaire aux Comptes suppléant quand le Commissaire aux Comptes titulaire est/ou appartient à une société pluripersonnelle.

Les Commissaires aux Comptes titulaires de votre société sont tous deux à une société pluripersonnelle.

En conséquence, depuis la fin de leur mandat (Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mars 2018 statuant sur les comptes au 31 mars 2017), votre société n'a plus de Commissaires aux Comptes suppléants.

Cependant, un avis du Comité de Coordination du Registre du Commerce et des Sociétés précise que si les statuts d'une société prévoient la désignation d'un Commissaire aux Comptes suppléant, sans faire référence à l'Article L 823-1 du Code de Commerce, un suppléant devrait être nommé, même si le Commissaire aux Comptes est une société pluripersonnelle.

Compte tenu de l'ancienneté des statuts, votre société se trouve dans ce cas de figure.

C'est la raison pour laquelle il vous est proposé de modifier le paragraphe 26.1 de l'Article 26 des statuts de votre société relatif aux Commissaires aux Comptes en supprimant toute référence aux Commissaires aux Comptes suppléants.

**2. AUTORISATION A DONNER AU DIRECTOIRE POUR UNE DUREE DE 24 MOIS A L'EFFET DE REDUIRE, EN UNE OU PLUSIEURS FOIS, ET D'UN MONTANT MAXIMAL DE 30,50 € LA VALEUR NOMINALE DE CHAQUE ACTION ET DE DISTRIBUER EN NUMERAIRE LA SOMME CORRESPONDANTE AUX ACTIONNAIRES (13EME RESOLUTION)**

Par cette résolution, il vous est proposé d'autoriser le Directoire, **pour une durée de 24 mois**, de réduire, **en une ou plusieurs fois**, la valeur nominale de chaque action et de distribuer le montant correspondant aux Actionnaires de la société.

**2.1 – LES RAISONS DE L'OPERATION PROJETEE**

Avec la cession intervenue en juillet 2009 de la dernière filiale industrielle et commerciale, puis la cession maintenant largement entamée des actifs immobiliers de la société - puisqu'à ce jour ces cessions se seront élevées à 4 650 K€, soit près de 87 % de l'existant au 31 mars 2015 (5 730 K€) – il y a lieu de constater que ni la dimension, ni le volume d'activité de la société ne justifient le montant actuel de son capital, soit 4 582 625 €.

Le projet de réduction de capital se justifie donc, sauf nécessité de le maintenir à ce niveau, en cas de condition posée dans le cadre de la cession partielle ou totale des actions de votre société.

**2.2 – RAISON DE PROPOSER UNE REDUCTION DE CAPITAL DE 30,50 €, SOIT LA VALEUR NOMINALE DE CHAQUE ACTION**

Dans la mesure où la cession partielle ou totale des actions composant le capital ne pourrait se réaliser, après cession des terrains restants, la société n'aurait plus de raison d'être.

La réduction de capital jusqu'à la valeur nominale de chaque action se justifierait donc.

**2.3 – TRESORERIE DE LA SOCIETE ET DE SES FILIALES AU 31 MARS 2020**

La projection de la trésorerie au 31 mars donne les résultats suivants :

(en K€)

	<b>F.S.D.V.</b>	<b>SALINS</b>	<b>SOFINA</b>	<b>TOTAL</b>
Trésorerie au 31.12.2019	1 420	680	945	3 045
Charges du 1 <sup>er</sup> trim. 2020 600 : 12/3 = 50 K€	(150)	-	-	(150)
Trésorerie estimée au 31.03.2020	<b>1 270</b>	<b>680</b>	<b>945</b>	<b>2 895</b>

Sachant que les FAÏENCERIES DE SALINS et SOFINA effectueraient également une réduction de capital et une distribution de leurs réserves à hauteur de leur trésorerie au profit de F.S.D.V., en théorie la réduction de capital maximum pourrait être de :

2 895 000 € : 150 250 actions = **19,268 € / action**

ou, en cas de réalisation de l'opération projetée au titre de la 14<sup>ème</sup> résolution (annulation des actions d'autocontrôle) :

2 895 000 € : 113 691 actions = **25,46 € / action**.

## **2.4 – AU TITRE DE L'EGALITE ENTRE ACTIONNAIRES**

La totalité des 150 250 (Cent cinquante mille deux cent cinquante) actions composant le capital de la société – ou de 113 691 actions après annulation des actions d'autocontrôle en cas d'approbation et de réalisation de la 14<sup>ème</sup> résolution – seraient concernées par la réduction de capital, en une ou plusieurs fois, jusqu'à un montant maximum de 30,50 € par action.

**En conséquence, l'égalité entre Actionnaires est bien respectée.**

## **2.5 – RESTRICTION CONCERNANT LA REALISATION DE L'OPERATION DE REDUCTION DE CAPITAL PAR REDUCTION DE LA VALEUR NOMINALE DE CHAQUE ACTION**

Conformément aux dispositions de l'Article L 225-205 – Al.1 du Code de Commerce, la réduction de capital ne peut être réalisée qu'après règlement d'une éventuelle opposition de la part d'un ou plusieurs créanciers sociaux.

L'autorisation qui serait délivrée par l'Assemblée Générale Extraordinaire au Directoire pour décider de la réalisation ou non de la réduction de capital ne pourra se réaliser qu'en l'absence de toute opposition d'un créancier social, ou – si une opposition était formée – par la constitution de garanties ou le remboursement de créances.

## **3. AUTORISATION A DONNER AU DIRECTOIRE, POUR UNE DUREE DE 24 MOIS, A L'EFET DE REDUIRE, EN UNE OU PLUSIEURS FOIS, LE CAPITAL DE LA SOCIETE PAR ANNULATION DES ACTIONS D'AUTOCONTROLE (14EME RESOLUTION)**

Cette résolution est subordonnée à l'adoption par l'Assemblée Générale Ordinaire de la neuvième résolution permettant au Directoire d'acheter les actions de votre société détenues par sa filiale SOFINA.

Si cette opération était réalisée, elle permettrait :

- de réduire le nombre d'actions composant le capital
- de servir aux Actionnaires un montant supérieur dans le cadre de la réduction de la valeur nominale de chaque action et de sa distribution en numéraire.

La différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal serait imputé sur les postes de réserve disponibles, y compris la réserve légale.

\*\*\*

Telles sont, Mesdames, Messieurs les Actionnaires, les raisons et les conséquences de ces résolutions soumises à votre approbation.



**FAYENCERIES DE SARREGUEMINES  
DIGOIN & VITRY-LE-FRANCOIS**

au capital de 4 582 625 €  
5, rue du Helder  
75009 Paris

---

**Rapport des Commissaires aux Comptes  
sur la réduction de capital**

Assemblée générale mixte du 5 mai 2020

13<sup>ème</sup> résolution



**Saint-Honoré BK&A**

Société par actions simplifiée au capital  
de 37 000 euros  
Commissaire aux comptes, membre de la Compagnie  
Régionale de Paris  
140, rue du Faubourg Saint-Honoré  
75008 Paris

**PROCOMPTA**

Société par actions simplifiée au capital  
de 560 000 euros  
Commissaire aux comptes, membre de la Compagnie  
Régionale de Besançon  
Valparc - 6, rue de Franche Comté  
BP 2058  
25 046 Besançon Cedex

**Rapport des Commissaires aux Comptes  
sur la réduction du capital**

Assemblée générale mixte du 5 mai 2020  
13<sup>ème</sup> résolution

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

**FAYENCERIES DE SARREGUEMINES  
DIGOIN & VITRY-LE-FRANCOIS**

SA au capital de 4 582 625 €  
5, rue du Helder  
75009 Paris

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application de la mission prévue à l'article L. 225-204 du code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle et de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.



Sous réserve de l'approbation de la quatorzième résolution, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société d'un montant maximum de 30,50 euros par action.

Fait à Paris et à Besançon, le 23 mars 2020

Les commissaires aux comptes

**Saint Honoré BK&A**  
Groupe Saint Honoré Partenaires

**Xavier Groslin**

**PROCOMPTA**

**Pierre-Alain Barthélémy**